



# Instruction n° 11 du service Haute surveillance LP Poursuites pour des créances LAMal

du 29 avril 2024

---

## A. Contexte et but de la présente instruction

1. La modification de l'art. 93, al. 4, LP qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024 résulte de deux interventions parlementaires (17.3323 et 18.4174) et de l'initiative d'un canton (16.312), qui ont abouti à une précision de l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) concernant l'exécution de l'obligation de payer les primes<sup>1</sup>. L'adaptation de l'art. 93, al. 4, LP n'était pas prévue lors des travaux préparatoires<sup>2</sup>, mais a été décidée par le Parlement lors des délibérations sur le projet législatif.

2. La présente instruction commente les dispositions révisées (le chap. B est consacré à l'art. 93, al. 4, LP, le chap. C à l'art. 64a, al. 2, LAMal) et vise à uniformiser leur application.

## B. Art. 93, al. 4, LP

### Principe

3. Le nouvel al. 4 de l'art. 93 LP, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, a la teneur suivante :

*Sur demande du débiteur, l'office ordonne à l'employeur de ce dernier de verser en plus à l'office, pour la durée de la procédure de saisie des revenus, le montant nécessaire au paiement des créances en cours au titre des primes et des participations aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, pour autant que ces primes et ces participations aux coûts fassent partie du minimum vital du débiteur. L'office utilise ce montant pour régler directement à l'assureur les créances de primes et de participations aux coûts en cours.*

4. Aux termes de cette disposition, l'office des poursuites pourra être chargé, dans certains cas, d'encaisser durablement le montant nécessaire au paiement des factures courantes relatives aux primes et à la participation aux coûts de l'assurance obligatoire des soins. Sur requête du débiteur, l'office pourra demander à l'employeur, pour la durée de la procédure de saisie du revenu, de lui verser le montant nécessaire au paiement des primes et de la

---

<sup>1</sup> [FF 2021 745](#) (rapport explicatif sur l'initiative) ; [FF 2021 1058](#) (avis du Conseil fédéral)

<sup>2</sup> La modification de cette disposition ne figure par conséquent pas dans les textes cités à la nbp précédente.

participation aux coûts, si ceux-ci font partie du minimum vital du débiteur. L'office versera ce montant à l'assureur.

### Mise en œuvre

5. La nouvelle disposition codifie une pratique qui est déjà appliquée dans de nombreux offices des poursuites. La plupart des offices tiennent compte des primes de l'assurance-maladie et de la participation aux coûts s'ils obtiennent une preuve du paiement de ces montants. Certains offices acceptent en outre que les débiteurs leur donnent procuration pour recevoir directement les factures de l'assurance-maladie ; ils les règlent et en tiennent compte dans le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites.

6. La loi modifiée oblige les offices des poursuites à donner suite à une demande du débiteur visant à payer les factures courantes de prime d'assurance-maladie ou de participation aux frais, en prélevant le montant directement sur la quotité saisissable, et à tenir compte de ce montant dans le calcul du minimum vital (art. 93 et 99 LP). A cette fin, le débiteur transmet lesdites factures à l'office. Les offices procéderont de la sorte avec toutes les factures qui sont comprises dans le minimum vital du débiteur (ou du ménage) si le montant saisissable est suffisant pour payer les factures en question.

7. Le texte de loi mentionne expressément les créances « en cours ». Les arriérés de primes (dont le paiement ne permettrait pas d'éviter les conséquences juridiques de l'art. 64a LAMal) sont donc exclus. Il est par contre admissible de procéder à la révision de saisies de revenus pour tenir compte de la participation aux frais pendant l'année de saisie en cours, et ce pour toutes les dépenses ponctuelles qui sont couvertes par l'art. 93 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2014, consid. 8.2.3). Le moyen de preuve remis doit indiquer sur quoi porte la créance (prime avec date/participation aux coûts, période concernée).

8. Les offices peuvent continuer d'agir sur procuration du débiteur et recevoir les factures directement de l'assureur. La loi ne le prescrit toutefois pas et ne contient pas non plus de précisions à ce sujet. Dans ce contexte, les dispositions relatives à la protection des données et à la confidentialité dont bénéficient le débiteur et les tiers concernés (par ex. en cas de primes familiales) doivent être respectées.

### Information

9. Vu la nouvelle disposition et dans un souci d'éviter des émoluments inutiles, l'office des poursuites est tenu d'informer le débiteur qu'il peut faire une demande au sens de l'art. 93, al. 4, LP. L'office l'informe par oral ou par écrit, le plus tôt possible.

10. Le service Haute surveillance LP recommande de faire figurer au procès-verbal de saisie, en lien avec le calcul du minimum vital selon le droit des poursuites, une mention qui peut être formulée comme suit :

*Le débiteur peut demander à l'office de prélever, sur la part de salaire saisie auprès de l'employeur, le montant nécessaire au règlement des factures relatives aux primes et à la participation aux coûts de l'assurance-maladie obligatoire et verser ce montant (si les factures correspondantes lui sont remises) directement à l'assureur, en le prenant en compte dans le calcul du minimum vital prévu par le droit des poursuites (art. 93, al. 4, LP).*

### Émoluments

11. Lorsqu'une demande au sens de l'art. 93, al. 4, LP est déposée sans délai et que les documents nécessaires sont remis à l'office à temps, aucun émoluments ne doit être prélevé ; plus précisément, ces tâches sont couvertes par l'émolument prévu à l'art. 20 OELP.

12. La situation est différente si c'est le comportement du débiteur qui entraîne la révision de la saisie du revenu. Dans ce cas, l'office peut appliquer l'art. 22, al. 3, OELP.

### **C. Poursuites engagées par l'assureur**

13. Conformément à l'art. 64a, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LAMal qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'assureur « peut poursuivre un assuré au maximum deux fois au cours d'une année civile pour ses propres arriérés et deux fois pour ceux d'un enfant. Les poursuites pour les créances qui ont déjà fait l'objet d'un acte de défaut de biens ou donné lieu à un titre équivalent ne sont pas comptabilisées. »

14. Le service Haute surveillance LP est d'avis qu'il ne faut procéder à l'examen du respect de l'art. 64a, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, LAMal qu'en cas de plainte (art. 17 LP) étant donné que cet examen présuppose une appréciation du contenu de poursuites passées ou en cours et se heurte à des difficultés pratiques (par ex. impossibilité d'avoir accès à des poursuites passées en cas de déménagement du débiteur). Sont réservés les cas évidents de violation de l'art. 64a al. 2, LAMal, qui sont constatés par l'office sur la base des informations dont il dispose.

### **D. Entrée en vigueur**

15. Le ch. B de la présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, le ch. C le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### *Renseignements*

Le service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice se tient à votre disposition si vous avez des questions ([oa-schkg@bj.admin.ch](mailto:oa-schkg@bj.admin.ch)).

SERVICE HAUTE SURVEILLANCE LP

Rodrigo Rodriguez